



**Arrêté Municipal  
Permanent N°PM10/2022  
Relatif à la lutte contre les dépôts  
sauvages**

**Le Maire de FRONTON,**

**Vu** le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions des articles :

-L. 2212-2 relatif à la compétence de la Police Municipale pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité publique et pour réprimer les atteintes à la tranquillité publique ainsi que les L 2131-2 ;

- L.1617-5 et R 2342-4 relatifs au titre de recette rendu exécutoire par le maire pour la commune et notamment afin d'obtenir réparation du préjudice subi en cas d'atteinte à l'intégrité du domaine public ;

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les dispositions de l'article L.541-3 à L.541-2, L.541-3 et L.541-6, R.541-76 et R.541-77 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les dispositions des articles L.1311-1 et L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2 et R.44-1à R.44-11 ;

**Vu** le Code Forestier et notamment les dispositions des articles R.495-17 à 495-25 et R.48-1 ;

**Considérant** que la recrudescence de dépôts sauvages et déversement de déchets de toute nature contribue à dégrader le cadre de vie des habitants et est de nature à constituer des troubles à la sécurité et salubrité publiques, en portant atteinte à l'environnement ;

**Considérant** que ces dépôts sauvages et déversement de déchets nécessitent par ailleurs l'intervention quotidienne des services municipaux pour procéder à leur évacuation ;

**Considérant** que les habitants ont en outre accès à la déchetterie, sise 8 avenue des Vignerons - 31620 - FRONTON

**Considérant** la démarche engagée par la commune de FRONTON pour lutter contre les dépôts sauvages et de déversement de déchets ;

**Considérant** qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de Police Municipale, de prendre dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur, qui se traduiront par la mise en place, conformément à la réglementation, à une amende administrative pour tout dépôt sauvage ;

**Considérant** qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Annule et remplace l'arrêté municipal permanent N°PM09/2022

**ARTICLE 2**

Les dépôts de déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la Commune. Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés ainsi que des encombrants doit être effectué conformément aux jours, heures de collecte et autres prescriptions prévues par le règlement de collecte des déchets ménagers de la Communauté des Communes du Frontonnais et par les règlements en vigueurs. Est notamment considéré comme un dépôt sauvage, le fait d'abandonner sacs, cartons, emballages et autres déchets à côté d'un Point d'Apport Volontaire Enterré ou d'un container de collecte des déchets.

## **ARTICLE 3**

Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

## **ARTICLE 4**

Toute infraction résultant d'un dépôt sauvage fera l'objet de rapports ou de procès-verbaux de constatation par les agents habilités ou par le maire, en tant qu'Officier de Police Judiciaire.

## **ARTICLE 5**

Dès lorsque les auteurs de ces incivilités auront pu être identifiés et que des moyens de preuves auront été apportés par le biais de procès-verbaux rédigés par des agents assermentés, l'infraction résultant d'un dépôt sauvage donnera lieu à l'engagement d'une procédure administrative, à l'application d'une amende administrative et à une verbalisation.

## **ARTICLE 6**

Tout dépôt sauvage, après identification de son auteur et engagement de la procédure de sanction administrative, donnera lieu à l'application d'une amende administrative établie comme suit :

Nature de l'infraction	Montant de l'amende administrative
- Dépôt aux emplacements autorisés de déchets de toute nature, sans respecter les conditions de collecte, notamment en matière de jours, horaires ou de tri des déchets. - Dépôt, hors des emplacements autorisés, abandon d'ordures ménagères et de déchets de toutes natures sur le domaine public ou privé	150 €
Dépôt ou abandon d'ordures ménagères, de déchets, de matériaux, encombrants et objets de toute natures transportées avec un véhicule dans un lieu non autorisé, sur le domaine public ou privé	500 €
Dépôt de produits nocifs tels que gravats d'amiante matériaux ou tout autre produit portant atteinte à la santé sur le domaine public ou privé	1050 €

Ces dispositions ne font pas obstacle à la mise en œuvre des poursuites et verbalisations et à l'application des autres frais et amendes prévus en cas de dépôts sauvages, en vertu des dispositions du Code Pénal et du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 7**

En plus des montants exposés à l'article 5 du présent arrêté, tout contrevenant s'exposera à une amende prévue par le Code Pénal, en vertu des articles R.610-5, R.632-1, R.634-2, R.635-8 et R.644-2 allant de la 1<sup>ère</sup> à la 5<sup>ème</sup> classe selon la nature de l'infraction.

De surcroît, et sans les conditions prévues aux articles 495-17 à 495-25 du Code de Procédure Pénale, pour l'infraction mentionnée au 4° du 1 de l'article L.541-46 du Code de l'Environnement, les agents assermentés pourront prononcer un amende forfaitaire délictuelle d'un montant de 1 500 € au moment de la constatation de l'infraction.

## **ARTICLE 8**

Enfin, lorsque la commune assurera l'enlèvement d'office des dépôts sauvages ou décharge brute d'ordure ménagère, des frais de gestion seront appliqués à l'encontre du responsable du dépôt. Les tarifs pour l'intervention des services municipaux sont établis comme suit et pourront être actualisés chaque année :

Frais de gestion des déchets	Montant facturé
Enlèvement d'un dépôt sauvage d'un volume inférieur ou égal à un mètre cube	150 €
Enlèvement d'un dépôt sauvage au-delà du 1 <sup>er</sup> mètre cube	200 € par m <sup>3</sup> au-delà d'un m <sup>3</sup>
Frais d'engagement d'un véhicule	100 €
Frais d'intervention des agents	25€ de l'heure par agent engagé

## ARTICLE 9

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton et le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

## ARTICLE 10

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.

Services Techniques de la Ville de Fronton.

Communauté de Communes du Frontonnais.

Service de Police Municipale de Fronton.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

## ARTICLE 11

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 10 octobre 2022

Le Maire



Hugo CAVAGNAC

